



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

SERVICE POLITIQUE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté préfectoral SPADR/LCPT n°2025-0669
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2025-2026
dans le département de la Savoie**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-0643, en date du 12 juin 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Savoie, applicable sur la période 2024-2030,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 29/04/2025,
- Vu** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 mai au 26 mai 2025,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 05/05/2025,
- CONSIDÉRANT** que les remarques soulevées par la publication relèvent, pour la plupart, d'une opposition de principe à la chasse de certaines espèces, notamment pour la marmotte,
- CONSIDÉRANT** cependant que les modalités de chasse retenues, permettent de garantir le bon état des populations de gibier,

ARRETE

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 14 SEPTEMBRE 2025 à 7H 00 au 31 JANVIER 2026 au soir.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (cf annexe 1) :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	01/07/25	Clôture Générale	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2024-0634 à partir du 1^{er} juin 2025 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles adultes) à l'approche ou l'affût. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Réouverture au 1^{er} juin 2026 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Cerf élaphe	01/09/25	Clôture Générale	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, soit du 1^{er} septembre inclus au 13 septembre inclus, pour un tir de

			l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût. Pendant la période du 22 septembre inclus au 10 octobre 2025 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ; Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. Elle sera nécessairement comprise entre le troisième jeudi de novembre au soir et le troisième jeudi de décembre au soir. Seules les dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement approuvé annuellement par la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse. La découpe de l'animal sur le lieu du prélèvement est autorisée afin de faciliter son transport.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.
Sanglier TOUTES LES UNITÉS DE GESTION	01/07/2025	15/08/2025 au soir	Dispositions applicables à tout le département : Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

			Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite. Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie. Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée, à <i>l'approche ou à l'affût, du 1^{er} juillet au 15 août 2025 au soir.</i> Réouverture au 1^{er} juin 2026 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle. ----- 16 août 2025 ----- 28 février 2026 ----- La chasse du sanglier est autorisée à <i>l'approche, à l'affût ou en battue.</i> ----- 1^{er} mars 2026 ----- 31 mars 2026 ----- A compter du 1^{er} mars 2026, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2026 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple déclaration faite auprès de la DDT (ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr) ----- 1^{er} avril 2026 ----- 31 mai 2026 ----- Du 1^{er} avril au 31 mai la chasse du sanglier ne sera autorisée pour la protection des semis à l'affût, à l'approche voire en battue à titre exceptionnel qu'après autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs du droit de chasse.
Chamois Cadre général UNITÉS DE GESTION :	Ouverture Générale	11 novembre 2025 au soir	Dispositions applicables à tout le département : Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.

Sassièrè Sana Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapieux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier			Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.
ou AUTRES UNITÉS DE GESTION :	Ouverture Générale 29 novembre 2025	11 novembre 2025 au soir Clôture Générale	Dispositions applicables aux autres unités de gestion : Chasse interrompue entre le 11 novembre 2025 au soir et le dernier jeudi de novembre au soir
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2025 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 ^e alinéa de l'article 7.
Lièvre commun	Ouverture Générale	11 novembre 2025 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie conformément aux dispositions portées dans le SDGC 2024-2030. Chaque lièvre commun fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2025 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir fixé par la FDC de Savoie conformément aux dispositions portées dans le SDGC 2024-2030.

			Chaque lièvre variable fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Faisans de chasse	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon le plan de gestion porté dans le SDGC 2024-2030. Chaque gélinotte fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Tétras-Lyre	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions portées dans le SDGC 2024-2030. Chaque Tétras lyre fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Perdrix Bartavelle	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions du SDGC 2024-2030. Chaque Perdrix bartavelle fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site

			internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Lagopède	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon les dispositions portées dans le SDGC 2024-2030. Chaque lagopède fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
Blaireau	Ouverture Générale	15/01/26	
<u>Toutes autres espèces de gibier sédentaire</u> non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée «chassadapt» obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 14 septembre 2025 au 31 décembre 2025 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2026.		

Article 3

Tout grand gibier devra être présenté à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.

Article 4

Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, **tous les grands gibiers, tous les petits gibiers de montagne ainsi que les lièvres communs** tués à la chasse devront obligatoirement, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5

L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6

La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2025/2026 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2025-2026 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,

- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les cantons de **ALBERTVILLE 1** (sauf les communes de **Allondaz/Mercury**), **BOURG ST MAURICE**, **MODANE**, **MOUTIERS**, **ST JEAN DE MAURIENNE** et sur les communes de **ARGENTINE**, **BONVILLARET**, **ÉPIERRE**, **MONTSAPEY**, **RANDENS**, **BONVILLARD**, **NOTRE DAME DES MILLIÈRES**, **STE HÉLÈNE/ISÈRE**, **ARVILLARD**, **PRESLE**, **LE VERNEIL**, **LA GIETTAZ**, **ST NICOLAS LA CHAPELLE**, **UGINE**, **MONTHION**, **BEAUFORT**, **HAUTELUCE**, **QUEIGE**, **VILLARD SUR DORON**, **FRÉTERIVE**, **GRÉSY/ISÈRE**, **ST PIERRE D'ALBIGNY**, **STE REINE**, **ÉCOLE** et **JARSY**,
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS**, **BONVILLARET**, **ARGENTINE**, **ESSERTS-BLAY**, **SAINT ALBAN D'HURTIERES**, **LA TABLE**, **ARVILLARD**, **PRESLE**, **LE VERNEIL**, **SAINTE MARIE DE CUINES**, **VILLARGONDRAN**, **SAINT MARTIN D'ARC**, **SAINT MICHEL DE MAURIENNE** (rive gauche de l'ARC), **MERCURY**, **MARTHOD**, **QUEIGE**, **ALLONDAZ**, **UGINE**, **ARITH**, **LESCHERAINES**, **THOIRY**, **PUYGROS**, **LA THUILE**, **LES DESERTS**, **SAINT JEAN D'ARVEY**, **ENTREMONT LE VIEUX**, **SAINT THIBAUD DE COUZ**, **GRIGNON**, **MONTHION**, **NOTRE DAME DES MILLIERES**,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8

Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2025-2026, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

- **Chamois - Chartreuse de Savoie**
La chasse du chamois est autorisée :
 - le dimanche et un second jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur, par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.
- **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**
La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2025 au soir et du 6 décembre 2025 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour
et par équipe de deux chasseurs au maximum.
- **Chamois - Épine**
La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un second jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

- **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un second jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

Sanglier

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11

La directrice départementale des territoires de la Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 23/06/2025

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR

Annexe 1 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2025-0669
Périodes d'ouverture de la chasse par espèce

Année cynégétique 2024-2025 : arrêté préfectoral 2024-0634											
Année cynégétique 2025-2026 : arrêté préfectoral 2025-0669											
	juin 2025	juillet 2025	août 2025	septembre 2025	octobre 2025	novembre 2025	décembre 2025	janvier 2026	février 2026	mars 2026	avril 2026
Chevreuil											
Cerf (rut pris en compte dans art.2 de l'arrêté)											
Mouflon, Faisans de chasse, perdrix rouges et grises et autres espèces sédentaires											
Sanglier											
Chamois *											
Unités de gestion haute altitude											
Chamois (autres unités gestion)											
Marmotte, Lièvre commun, Lièvre variable											
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix Barnevelle, Gélinotte											
Blaireau											

période ouverture générale du 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026

période autorisée sur demande individuelle et/ou de l'ACCA (association de chasse) selon la situation et autorisation de la Préfète

période ouverture

* Unité gestion Chamois : Sassièrre, Sana, Mont Pourri, Bellecôte, Bec Rouge, Chapieux, Eauz Noires, Grand Bec, Dent Parrachée, Rive Droite de l'Arc, Charbonnel, Mont Cenis, Belle Pinier

**Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SPADR N°2025-0669
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)**

ADJ. EBELETTE-LAC	CLERY	ANTHON	SANT-OUS
ADON	CORBI	ANTHILAN	SANT-PALL
AD LES BAINS	CUSE SAINT-JEAN-PIED-OUTHIER	LA MOTTE-SERVOIX	SANT-PIERRE-D'ANPENY
ADRIEN-ACS	CORBIJ	MOTZ	SANT-PIERRE-D'ARVY
ADRIEN-AL	LA GROSSE DE LA ROCHELETTE	MELON	SANT-PIERRE-DE-COURTILLE
ADRIEN-AMONT	CRUET	NANCY	SANT-PIERRE-DE-GENIEVRE
ADRIEN	CURDAME	NANCY	SANT-PIERRE-DE-SOUCY
ADRIEN-ARVARD	DE-TRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLERIES	SANT-SULPICE
ADRIEN-CHEN	DOMESSIN	NOVAISE	SANT-THIBAUD-DE-COLZ
ADRIEN-SEUX	DUMETIAZ-CLARVARD	PALEX	SANT-VITAL
ADRIEN	DULIN	PALLUD	SEIGNEURS EN CHAUTAGNE
ADRIEN	LES FORCILES	PLAUSSE	OMAZ
ADRIEN	ETABLE	PLANCHERRE	A-TASSE
ADRIEN	FRANCON	LE PONT-DE-BEAUJOURN	THENSON
ADRIEN	FRATERNI	PRELU	TOURNON
ADRIEN	PROTENEY	MONY-CHAMPENO	TRAZE
ADRIEN	SERBAUX	POYCHOS	THESSE
ADRIEN	CLY-SUR-REIRE	LADORE	THOMAS
ADRIEN	CHESIN	ROCHEFORT	LA TORRE
ADRIEN	CRESY-SUR-RE	LA ROCHELLE	TORE
ADRIEN	PREY-SUR-REIRE	ROTHRENS	TORE
ADRIEN	ESBON	RUHEIN	TORE
ADRIEN	HAUTEVILLE	SANT-ALBA-DE-MONTILL	TORE
ADRIEN	SACRE-ELLE-CARLETTE	SANT-ALBA-LEYSSE	TORE
ADRIEN	LONGUEUX	SANT-ALDOUPH	TORE
ADRIEN	LA-SALL	SANT-BERN	TORE
ADRIEN	LEPHALE-LAC	SANT-CLASIN	TORE
ADRIEN	LOSEUX	SANT-CHRISTOPHE	TORE
ADRIEN	LUCY	SANT-ERIC	TORE
ADRIEN	LES MARCHES	SANT-GENIA-SUR-GUERS	TORE
ADRIEN	MURCEUX	SANT-HIR-PIE-OULAC	TORE
ADRIEN	MAITHOD	SANT-HELLE-SUR-REIRE	TORE
ADRIEN	MERCURY	SANT-JEAN-D'ARVY	TORE
ADRIEN	MERY	SANT-JEAN-DE-CHIVRELL	TORE
ADRIEN	MERREUX-THOET	SANT-JEAN-DE-LA-PORT	TORE
ADRIEN	ES-MOLLETES	SANT-JOBE-PIERRE	TORE
ADRIEN	MONTMORX	SANT-MARIE-D'ALVEY	TORE
ADRIEN	MONTMORX	SANT-MARIE-DE-ROTHRENS	TORE
ADRIEN	MONTMORX	SANT-OFFEN	TORE



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

SERVICE POLITIQUE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté préfectoral SPADR/LCPT n°2025-0670

fixant le maximum de prélèvement dans le cadre de l'instauration d'un plan de chasse annuel pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2025/2026

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15, R. 424-8 et R. 425-11 à R. 425-13 ;
- Vu** notamment l'article R 424-8 du code de l'environnement imposant au Préfet de fixer pour certaines espèces les dates d'ouverture et de fermeture à des dates prédéterminées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Savoie pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-147 du 13 juin 2002 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93.080 du 10 septembre 1993 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0643 du 12 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;
- Vu** la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans le Alpes du Nord établie par l'ONCFS en septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 29 avril 2025 ;
- Vu** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 06/05/2025 au 26/05/2025 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie en date du 05/05/2025 ;

- Considérant** que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité sur des territoires validés par l'Observatoire des galliformes de montagne ;
- Considérant** que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- Considérant** que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;
- Considérant** que le plan de chasse « galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Savoie en vigueur et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;
- Considérant** l'estimation faite par l'OGM des effectifs reproducteurs présents au printemps sur les trois régions bioclimatiques qui comprennent les communes de présence des espèces concernées ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet d'arrêté préfectoral, au vu des observations du public, très majoritairement favorables ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

La préfète de la Savoie fixe, par le présent arrêté, les fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions « plan de chasse » de la perdrix bartavelle et du tétras lyre, fixées par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, peuvent s'inscrire.

Article 2

La date d'ouverture de la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle sera fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement à savoir à compter du troisième dimanche de septembre et jusqu'au 11 novembre.

La chasse est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi, jeudi et jours fériés.

Le tir à balle du tétras lyre et de la perdrix bartavelle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Article 3

Le tir de la femelle de tétras lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Seul le tir des mâles de tétras lyre maillés est autorisé.

La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

La chasse du tétras lyre est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1,1 jeune par femelle.

La chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1 jeune par adulte.

Article 4

La gestion cynégétique des galliformes de montagne est définie par régions bioclimatiques, conformément aux cartes présentées dans le bilan annuel de reproduction fourni par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Les bénéficiaires des plans de chasse pour les espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle sont tous détenteurs d'un droit de chasse situé dans les communes du département de la Savoie.

Les décisions individuelles figureront au recueil des actes officiels de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie sur son site internet www.chasseursdesavoie.com

Article 5

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM. Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles ci-après et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisés dans les rapports de l'OGM.

Article 6

L'établissement d'un maximum de spécimens pouvant être chassés sur le département de la Savoie est basé sur :

- L'évaluation des densités de tétras-lyres et de perdrix bartavelles sur les régions bioclimatiques à partir des résultats des comptages effectués au chant
- L'évaluation des indices de reproduction (nombre de jeunes par femelle pour le tétras-lyre et nombre de jeunes par adulte pour la perdrix bartavelle) calculés à partir des comptages annuels effectués au chien l'été.

Sachant que le minimum a été acté au cours de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 à 0 individu.

Les comptages ont lieu sur des sites de références par espèce et sont encadrés par un arrêté préfectoral annuel. Les données sont communiquées à l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM).

Article 7

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département de la Savoie pour la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2025/2026 s'inscrit entre 0 et un maximum tel que défini en annexe 1 et 2.

Le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur en fonction de l'indice de reproduction annuel produit par l'Observatoire des galliformes de montagne à l'issue des périodes d'échantillonnage et en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord définie par

l'ONCFS et des dispositions portées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Savoie en vigueur, suivant les tableaux des annexes 1 et 2.

Article 8

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département de la Savoie. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif et muni d'un système de marquage individuel.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Tout oiseau prélevé doit être présenté à une commission de contrôle interne à chaque détenteur.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, Mme la directrice départementale des territoires de Savoie, le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry le **23 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR

**ANNEXE 1 : ATTRIBUTIONS MAXIMALES DES PLANS DE CHASSE DU
TETRAS-LYRE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026 quotas et méthode**

Le tableau ci-après présente les attributions maximales autorisées en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie :

	Cas n° 1	Cas n°2, 3, 4, 5	Cas n°6, 7, 8, 9	Cas n°10, 11
Préalpes du nord	0	9	21	31
Alpes internes du nord occidentales	0	54	122	183
Alpes internes du nord orientales	0	97	218	327
Total	0	160	361	541

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département pour le tétras-lyre, en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximales selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximales selon SDGC Savoie en vigueur
CAS n°1	IR < 1,1	0	0
CAS n°2 et n°3	1,1 ≤ IR < 1.2	5%*	5%
CAS n° 4 et n°5	1,2 ≤ IR < 1,4	10%*	
CAS n°6 et n°7	1,4 ≤ IR < 1,6	12%*	10 %
CAS n°8 et n°9	1,6 ≤ IR < 1.8	15%*	
Cas n°10 et n°11	IR ≥ 1,8	18%*	15 %

* uniquement les mâles estimés à l'automne

**ANNEXE 2 : ATTRIBUTIONS MAXIMALES DES PLANS DE CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026 quotas et méthode**

Le tableau ci-dessous présente les attributions maximales autorisées pour l'ensemble du département en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie en vigueur :

	Cas n° 1	Cas n°2	Cas n°3
Préalpes du nord	0	12	31
Alpes internes du nord occidentales	0	72	178
Alpes internes du nord orientales	0	164	408
Total	0	248	617

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département pour la perdrix bartavelle en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximum selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximum selon SDGC Savoie en vigueur
Cas n°1	Moins de 1 jeune par adulte	0	0
Cas n°2	De 1 jeune /adulte à 2 jeunes / adulte	5 à 15 % *	10% *
Cas n°3	> 2 jeunes / adulte	15 à 25 % *	20% *

* de la population estimée à l'automne

